

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'École des hautes études en sciences sociales

*Pris en application du décret n° 85-427 du 12 avril 1985
modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales*

Version modifiée par le Conseil d'administration du 23 mars 2018

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

<u>CHAPITRE I</u> : Procédure d'examen des candidatures et des propositions en vue de la nomination aux emplois de directeurs d'études, maîtres de conférences	2
<u>CHAPITRE II</u> : Administration générale de l'École	3
<u>CHAPITRE III</u> : Commission de la scolarité	3
<u>CHAPITRE IV</u> : Commission des études	4
<u>CHAPITRE V</u> : Commission des personnels	5
<u>CHAPITRE VI</u> : Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'École	7
<u>CHAPITRE VII</u> : Commissions du budget	7
<u>CHAPITRE VIII</u> : Commission des usagers des technologies de l'information et de la communication électroniques (CUTICE)	8
<u>CHAPITRE IX</u> : Comité de veille éthique	9
<u>CHAPITRE X</u> : Exercice de la liberté d'information et d'expression et des droits syndicaux.....	10
<u>CHAPITRE XI</u> : Élections au Conseil d'administration et au Conseil scientifique	11
<u>CHAPITRE XII</u> : Comité d'action et d'entraide sociales	13
<u>CHAPITRE XIII</u> : Commission consultative des doctorants contractuels	14
<u>CHAPITRE XIV</u> : EPCS Campus Condorcet : Election des grands électeurs	15
<u>CHAPITRE XV</u> : PRES HESAM : Election des grands électeurs	16
<u>CHAPITRE XVI</u> : Commission d'action sociale	16
<u>ANNEXE</u> : Arrêté n°DGS/SJ-HMR/GB-2011-19 relatif à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'École des hautes études en sciences sociales	18

CHAPITRE I

Procédure d'examen des candidatures et des propositions en vue de la nomination aux emplois de directeur d'études, directeur d'études cumulant, maître de conférences

Article 1 :

Il est constitué auprès de l'Assemblée des enseignants de l'École deux Commissions électorales, l'une pour l'examen des candidatures aux emplois de directeur d'études et directeur d'études cumulant, l'autre pour l'examen des candidatures aux emplois de maître de conférences.

Article 2 :

La première de ces Commissions électorales (emplois de rang A) comprend :

- le président de l'École qui préside la commission,
- les quatre membres du Bureau de l'École, appelés vice-présidents. Lorsque l'un d'entre eux est maître de conférences, ce dernier assiste aux séances sans prendre part aux délibérations et aux votes
- les six directeurs d'études élus au Conseil scientifique, membres de droit.
- quinze autres directeurs d'études désignés par tirage au sort dans l'ensemble de ceux qui sont en fonction à l'École. Ces membres sont désignés pour un an ; nul ne peut être désigné pour deux années consécutives. Ils ont des suppléants, également désignés annuellement par tirage au sort. Les suppléants sont admis à délibérer à la Commission dans l'ordre résultant du tirage au sort.

Les membres de la Commission issus du conseil scientifique ainsi que les membres dont les noms ont été tirés au sort sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à l'arrivée à terme de la période d'un an pour laquelle ces derniers ont été désignés et ce, même en cas de renouvellement du conseil scientifique au cours de cette même période.

Article 3 :

La seconde de ces Commissions (emplois de rang B) comprend :

- le président de l'École qui préside la commission,
- les quatre membres du Bureau de l'École, appelés vice-présidents,
- les six directeurs d'études et quatre maîtres de conférences élus au Conseil scientifique, membres de droit.
- cinq autres directeurs d'études et dix autres maîtres de conférences désignés par tirage au sort dans l'ensemble de ceux qui sont en fonction à l'École. Ces membres sont désignés pour un an ; nul ne peut être désigné pour deux années consécutives. Ils ont des suppléants, également désignés annuellement par tirage au sort. Les suppléants sont admis à délibérer à la Commission dans l'ordre résultant du tirage au sort.

Les membres de la Commission issus du conseil scientifique ainsi que les membres dont les noms ont été tirés au sort sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à l'arrivée à terme de la période d'un an pour laquelle ces derniers ont été désignés et ce, même en cas de renouvellement du conseil scientifique au cours de cette même période.

Article 4 : Fonctionnement des commissions électorales

Pour chaque emploi à pourvoir, la commission compétente désigne, pour chaque dossier de candidature, un rapporteur au moins.

Les rapporteurs organisent dans les formes qui leur semblent les plus convenables, la consultation éventuelle de personnalités scientifiques extérieures. Ils fournissent un rapport écrit.

La commission entend sur chaque candidature, les rapporteurs, puis délibère et vote, sur les candidatures ; chaque bulletin de vote ne peut comporter qu'un nombre de noms égal ou inférieur au nombre d'emplois à pourvoir ; le vote par procuration n'est pas admis ; la commission fournit son avis sous la forme d'un ordre de préférence sur les candidats à chaque catégorie d'emploi ; elle désigne, en début de séance, en son sein, un secrétaire qui rédige un rapport de synthèse de l'ensemble des débats, qui doit être adopté par la commission avant lecture à l'Assemblée.

Article 5 : Vote de l'Assemblée

L'Assemblée entend le rapport de synthèse de la commission ; puis l'Assemblée délibère et vote sur les propositions de nomination à présenter au Ministre. Le vote par procuration n'est pas admis.

Le scrutin est majoritaire ; la majorité absolue, calculée sur le nombre de votants, est nécessaire. Un pointage ou un appel nominal des votants est effectué.

Chaque bulletin de vote ne peut comporter qu'un nombre de noms égal ou inférieur au nombre d'emplois à pourvoir.

CHAPITRE II

Gouvernance de l'Ecole

Article 6 :

Le président de l'Ecole est assisté d'un bureau composé de quatre membres, appelés vice-présidents. Des chargés de missions peuvent être désignés auprès de ces derniers.

Le président de l'Ecole s'adjoit les services d'un directeur de cabinet.

Le directeur de cabinet est nommé après avis du conseil d'administration. Les chargés de missions sont nommés après avis du conseil scientifique. »

CHAPITRE III

Commission de la scolarité

Article 7 :

En application de l'article 5 des statuts, il est institué auprès du Conseil scientifique une Commission de la scolarité. Les membres de cette commission sont désignés pour quatre ans par le Conseil scientifique dans les six mois suivant l'élection de celui-ci.

Article 8 :

La commission est composée de :

- un directeur d'études, membre du Bureau de l'École ou son représentant (ou un chargé de mission tel que défini à l'article 6) qui la préside, membre de droit.
- huit à quatorze membres désignés par le Conseil scientifique parmi les directeurs d'études, et maîtres de conférences de l'École, qu'ils soient ou non membres du Conseil scientifique.
- deux membres désignés par le Conseil scientifique parmi les chercheurs appartenant à d'autres institutions en fonction dans les centres de recherche de l'École, qu'ils soient ou non membres du Conseil scientifique.

Avant toute désignation, le nombre des membres est fixé, pour chaque période de quatre ans, par le Conseil scientifique.

Article 9 : Compétence de la commission.

La commission est compétente, à titre consultatif, sur toute question relevant de la décision du président de l'EHESS aux termes de la réglementation en vigueur sur les diplômes de l'École, les masters et les doctorats de l'établissement.

Elle délibère en outre sur toute question dont elle est saisie par le président de l'École, l'Assemblée des enseignants ou le Conseil scientifique, auxquels elle transmet ses propositions.

Article 10 :

Les avis de la commission sont émis à la majorité des membres la composant.

En ce qui concerne les admissions en vue de préparer et soutenir une thèse sur travaux ou un thèse collective, la majorité des deux tiers est requise.

Lorsque la majorité qualifiée n'est pas atteinte, tous les avis émis en commission sont transmis au président.

CHAPITRE IV

Commission des études

Article 11 :

Il est constitué une Commission des études dont les membres sont désignés en son sein par le Conseil d'administration pour deux ans, durée du mandat des élus étudiants.

Article 12 : Composition de la commission.

Elle comprend :

- le président de l'École des hautes études en sciences sociales ou son représentant ;
- le président de la Commission de scolarité auprès du Conseil scientifique ;

- les élus étudiants au Conseil d'administration ;
- un élu enseignant-chercheur directeur d'études ;
- un élu enseignant-chercheur maître de conférence ;
- un représentant élu des personnels administratifs.

Article 13 : Fonctionnement de la commission.

La commission a un caractère consultatif, elle est présidée par le président ou son représentant.

Elle se réunit sur convocation de son président et chaque fois que le tiers au moins des élus du Conseil d'administration le demande.

Elle soumet à la délibération du Conseil d'administration les résultats de ses travaux et ses propositions.

Article 14 : Compétences de la commission.

La commission peut être saisie par le Conseil d'administration ou son président de toute question touchant à la vie scolaire de l'établissement, notamment les relations des étudiants avec les services de scolarité et les enseignants, les conditions de travail et de vie des étudiants.

La commission peut inviter ponctuellement à ses travaux tout étudiant ou membre du personnel de l'École des hautes études en sciences sociales susceptibles de lui apporter une aide.

Sont exclues des compétences de la commission les dispositions de l'article 5 des statuts de l'École des hautes études en sciences sociales qui relèvent de la responsabilité du Conseil scientifique et de l'Assemblée des enseignants-chercheurs comme le prévoient les articles 19 et 20 de ces statuts, ou de la Commission de scolarité auprès du Conseil scientifique ci-dessus définie au chapitre III.

CHAPITRE V

Commission des personnels

Article 15 :

Il est créé une Commission des personnels, composée de :

- un représentant des directeurs d'études, choisi parmi le Conseil d'administration en son sein ;
- deux représentants des maîtres de conférences de l'École, des assistants, des professeurs agrégés et des professeurs certifiés affectés à l'École, choisis parmi les membres du Conseil d'administration ;
- les cinq représentants des personnels IATS siégeant au Conseil d'administration ;
- deux représentants des IATS, élus par l'ensemble des personnels IATS ;

- deux membres du Bureau ;
- le secrétaire général ;
- le directeur du développement de la recherche ;
- le responsable du service des ressources humaines ;
- les responsables des bureaux du service des ressources humaines.

La commission est présidée par le président de l'EHESS.

Article 16 :

Le mandat des membres de la commission est de quatre ans (leur renouvellement a lieu en même temps que celui des membres du Conseil d'administration).

Article 17 :

Des personnes étrangères à la commission peuvent être invitées à participer à des réunions pour traiter de certains points précis, et notamment l'agent comptable.

Article 18 :

La commission est informée et donne son avis au président sur les principes et les critères qui président à la gestion du personnel dans le respect des règles de la fonction publique, et sans se substituer aux organismes paritaires nationaux existants pour les différentes catégories de personnel.

Elle discute également des conditions dans lesquelles se font les intégrations des personnels, notamment les personnels étrangers.

Article 19 :

La commission est compétente pour donner son avis sur les conditions de travail de l'établissement : changement d'affectation, horaires, congés, formation permanente, etc.

La commission est obligatoirement informée ainsi que l'ensemble des personnels par l'administration de l'École de toute vacance de poste dès sa publication. De même, elle est tenue au courant de toute transformation ou suppression d'emploi, et d'une manière générale de fluctuation des effectifs de chaque catégorie de personnel.

Article 20 :

La commission donne son avis au président et communique, chaque fois que cela apparaîtra nécessaire, le résultat de ses délibérations au Conseil d'administration.

Article 21 :

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre. Elle délibère et émet ses avis à la majorité des membres présents.

Article 22 :

Afin de permettre à la commission de délibérer en connaissance de cause, les documents de travail nécessaires sont fournis par l'administration.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 3 : Les articles 24 à 27 du chapitre VI sont abrogés.

CHAPITRE VI

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'École

Article 23 :

Il est institué auprès du président de l'École des hautes études en sciences sociales une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'École régie par l'arrêté FW-HMR-GB-n°2011-20 du 24 novembre 2011, annexé au présent règlement intérieur.

Articles 24 à 27 : Abrogés par la délibération n°5 du conseil d'administration du 16 décembre 2011.

CHAPITRE VII

Commissions du budget

Article 28 :

Il est créé auprès du Conseil scientifique une Commission du budget de la recherche.

Cette commission, présidée par le président de l'École ou son représentant, comprend : trois membres choisis en son sein par le Conseil scientifique, le directeur du développement de la recherche, le secrétaire général et l'agent comptable.

La commission :

- examine pour la partie recherche, le budget et le compte financier avant que le Conseil scientifique en soit saisi, compte tenu des dispositions prévues par l'article 19 des statuts de l'École.
- est saisie de tout point inscrit à l'ordre du jour du Conseil scientifique lorsqu'il entraîne des conséquences financières ;
- est informée des allocations ou subventions spécifiques déléguées à l'École pour la recherche en sus des dotations ministérielles annuelles.

Article 29 :

Il est créé auprès du Conseil d'administration une Commission du budget de l'École.

Cette commission, présidée par le président de l'École ou son représentant, comprend trois membres choisis en son sein par le Conseil d'administration, le directeur du développement de la recherche, le secrétaire général et l'agent comptable.

La commission :

- examine le budget et le compte financier de l'établissement compte tenu des dispositions prévues par l'article 19 des statuts de l'École ;
- instruit pour le Conseil d'administration les points autres que le budget et le compte financier inscrit à son ordre du jour lorsqu'ils ont des conséquences financières ;
- est informée des allocations ou subventions spécifiques déléguées à l'École en sus des subventions ministérielles annuelles.

CHAPITRE VIII

Commission des usagers des technologies de l'information et de la communication électroniques (CUTICE)

Article 30 :

Il est mis en place une Commission des Usagers des Technologies de l'Information et de la Communication Electroniques (CUTICE).

La commission est compétente, à titre consultatif, sur toutes les questions relatives aux ressources informatiques et à leurs usages.

Elle a pour mission de faire la synthèse des besoins et des attentes de la communauté de l'EHESS (enseignants-chercheurs, chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs et étudiants).

Elle émet des avis pour conseiller le président et les instances de l'EHESS. Son président présente un rapport annuel devant le Conseil scientifique de l'EHESS, le rapport est transmis au Conseil d'administration et à l'Assemblée des enseignants.

Article 31 :

Cette Commission est composée de **vingt-trois membres au moins : sept membres de droit au moins**, seize membres désignés par les instances et nommés par le Président de l'EHESS et représentant les usagers de l'École. Elle est présidée par l'un des membres nommés.

Les membres de droit sont :

- **Le (la) directeur(trice) général(e) des services ou son représentant.**
- **Le (la) directeur (trice) de la communication ;**
- **Le (la) directeur(trice) des systèmes d'information (DSI) ;**
- **Les chefs des services composant la direction systèmes d'information (DSI) ;**

Les membres sont nommés, après appel à candidature, par désignation de l'Assemblée des enseignants, du Conseil d'administration et du Conseil scientifique selon les modalités suivantes :

- quatre enseignants-chercheurs de l'EHESS désignés par l'Assemblée des enseignants.

- quatre étudiants de l'EHESS désignés par le Conseil d'administration, qu'ils soient ou non membres du Conseil.
- quatre ingénieurs ou techniciens ou administratifs en fonction dans une structure de l'École, désignés par le Conseil d'administration, qu'ils soient ou non membres du Conseil.
- quatre chercheurs ou enseignants-chercheurs, non-École, en fonction dans un centre de l'École, désignés par le Conseil scientifique, qu'ils soient ou non membres du Conseil.

La Commission élit en son sein son président parmi les membres nommés, par un vote à bulletin secret.

Le président peut inviter, en tant que de besoin, à titre consultatif toute personne concernée par les questions ou à titre d'expert. Ces invités n'ont pas voie délibérative.

La durée du mandat des membres de la Commission et de son président est identique à celle des membres du Conseil d'administration et du Conseil scientifique, soit quatre ans sauf deux ans pour les étudiants. Le renouvellement des membres de la Commission se fait à la suite de celui des membres des deux conseils.

En cas de démission ou de perte de la qualité pour laquelle un membre de la CUTICE a été désigné, son remplaçant est désigné selon les procédures définies ci-dessus pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE IX

Comité de veille éthique

Article 32 :

Au terme de la réflexion conduite au sein de l'EHESS sur les questions d'éthique et de déontologie de la recherche, le Conseil d'administration de l'École, réuni le 31 mars 2006, a décidé du principe de la création d'un Comité de veille éthique.

Article 33 :

Le comité de veille éthique et déontologique de l'EHESS est composé de neuf membres, trois issus du conseil d'administration, trois issus du conseil scientifique et trois issus de l'assemblée des enseignants. Les membres sont nommés pour quatre ans, suite au renouvellement du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Le comité élit en son sein son président.

En cas d'empêchement définitif de l'un des membres, il sera procédé à son remplacement à la première occasion fournie par le calendrier des réunions de l'instance compétente.

Ce comité est doté d'un secrétariat général qui assure sa coordination avec la présidence de l'EHESS. Il est désigné par le Président de l'École

Article 34 :

Le Comité de veille éthique a vocation à remplir deux missions :

- éclairer la Présidence de l'École, à sa demande, pour toute question d'ordre éthique qui concernerait l'établissement ;
- émettre un avis d'ordre éthique, chaque fois qu'une demande en aura été formulée auprès de la Présidence de l'EHESS, notamment dans le cadre des procédures de soumission de projets à des appels d'offres nationaux ou internationaux.

Dans tous les cas, la saisine du Comité d'éthique relève formellement du (de la) Président(e) de l'EHESS.

Article 35 :

Le Comité n'a lieu de se réunir qu'à l'occasion d'une saisine. Il peut cependant être appelé à se réunir exceptionnellement à la demande du (de la) Président(e) de l'EHESS sans qu'une saisine formelle soit nécessaire.

Chaque saisine est actée dans un registre *ad hoc*. Elle est l'occasion de l'ouverture d'un dossier susceptible d'être consulté par des instances de contrôle internes ou externes.

Sous la conduite de son Président ou de sa Présidente, le Comité rassemble les informations qu'il juge pertinentes, consulte les personnes qui lui apparaissent concernées et finalement émet un avis, éventuellement en remplissant un formulaire si une instance externe le demande. Cet avis est signé du Président ou de la Présidente du Comité.

Cet avis peut-être accompagné d'un court texte de motivation.

Le Comité devant exprimer des avis, il ne tient pas de procès-verbal ni de ses réunions ni des consultations qu'il entreprend.

Une fois l'avis rendu, la consultation du Comité est réputée close.

Les éventuelles contestations que susciterait un avis exprimé par le Comité doivent être adressées au (à la) Président(e) de l'EHESS qui pourra leur donner suite, notamment sous la forme d'une nouvelle procédure de saisine.

CHAPITRE X

Exercice de la liberté d'information et d'expression et des droits syndicaux

Article 36 :

L'exercice de la liberté d'information et des droits syndicaux est garanti en conformité avec la législation en vigueur, en particulier, pour les usagers, par l'application du décret du 28 mai 1982 et des textes pris pour son application relatifs à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique.

Article 37 :

Les réunions d'information sont autorisées conformément à ces textes.

La demande, faite par la ou les organisations invitantes, doit être formulée dans un délai compatible avec la disponibilité des locaux. Elle doit être adressée au président de l'École.

Elle doit préciser la date, l'horaire et l'objet de la réunion.

Les locaux utilisés dans ces conditions sont placés sous la responsabilité juridique de la ou des organisations invitantes.

Article 38 :

En ce qui concerne l'affichage, des emplacements spéciaux sont réservés aux associations d'étudiants et aux syndicats. Un panneau est en outre prévu pour les activités sportives et culturelles.

CHAPITRE XI

Élections au Conseil d'administration et au Conseil scientifique

Article 39 :

Les élections au Conseil d'administration et au Conseil scientifique de l'École sont faites conformément aux dispositions des décrets suivants :

- décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret n° 88-882 du 19 août 1988 fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants.

- décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié par le décret n° 2005-1651 du 21 décembre 2005 arrêtant les statuts de l'École, complétés ou précisés par les dispositions suivantes :

a) Définition des collèges électoraux :

Article 40 : Les personnels suivants

- Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;

- Ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche, appartenant à d'autres institutions que l'EHESS mais en fonction dans des centres de recherche de l'École sont électeurs et éligibles au Conseil d'administration et au Conseil scientifique, au titre des collèges qui les concernent, sous condition de se faire expressément inscrire sur les listes électorales.

Article 41 :

Les agents contractuels de l'École sont électeurs et éligibles aux instances de l'établissement dans la catégorie à laquelle leur contrat les assimile, à condition d'effectuer au moins 50 % du temps de service de référence.

Article 42 :

Les élèves libres sont assimilés aux étudiants préparant le diplôme de l'École et appartiennent au même collège électoral que ces derniers pour les élections au Conseil d'administration.

Article 43 :

Pour les élections au Conseil scientifique de l'École :

- sont inscrits dans le collège 3 de ce Conseil (maîtres de conférences, chargés de recherche au CNRS et personnels assimilés en fonction dans un centre de l'École), les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ne faisant pas partie du collège 2, appartenant à d'autres institutions et en fonction dans les centres de recherche de l'École ;
- le collège 6 (personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé) comprend aussi les personnels de même catégorie appartenant à des institutions autres que l'EHESS mais en fonction dans des centres de recherche de l'École.

Article 44 :

Nul ne peut être électeur et éligible dans les collèges des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

b) Modalités de scrutin (Conseil d'administration et Conseil scientifique)

Article 45 :

Le président fixe la date des élections qui est la même pour tous les collèges électoraux en vue de l'élection tant du Conseil d'administration que du Conseil scientifique. Les collèges électoraux sont convoqués par voie d'affiches. La convocation doit avoir lieu 4 semaines au moins avant la date fixée pour le premier tour de scrutin. La composition et les membres de bureaux de vote nécessaires au déroulement du scrutin sont fixés par le président.

Les listes électorales sont publiées au moins 15 jours avant la date du premier tour du scrutin. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège dont elle relève peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, celui-ci intervient dans un délai de trente jours après la proclamation des résultats du scrutin du premier tour.

Article 46 :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, le dépôt des candidatures est obligatoire. Chaque candidat signe une déclaration de candidature : cette dernière doit être déposée huit jours au moins avant la date du premier tour de scrutin. Les personnes faisant acte de candidature et désirant que leur déclaration d'intention soit portée à la connaissance des électeurs par les moyens de l'École doivent déposer celle-ci dans les mêmes délais.

Les candidats se présentant comme suppléants doivent suivre la même procédure de dépôt de candidature. Ils doivent, en outre, préciser dans leur déclaration auprès de quel candidat ils se portent suppléants.

Article 47 :

Les électeurs qui ne peuvent personnellement se déplacer au bureau de vote ont la possibilité de voter par correspondance.

Tous les électeurs reçoivent le matériel leur permettant de voter par correspondance.

Les votes par correspondance doivent parvenir au siège social de l'École (54, boulevard Raspail - 75006 Paris, service chargé des élections) avant l'heure de clôture du scrutin.

Article 48 :

Les représentants des étudiants préparant un diplôme national au Conseil d'administration sont élus au scrutin de liste à un tour sans panachage à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon les règles du plus fort reste.

Au Conseil scientifique, le représentant des étudiants est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour. En cas d'égalité, le siège est attribué au bénéfice de l'âge.

c) Remplacement des membres élus

Article 49 :

Les élections partielles prévues aux articles 12 et 13 du décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif aux statuts de l'École, ont lieu dans les six mois qui suivent la constatation des vacances.

d) Commission de contrôle et modalité de recours

Article 50 :

La constitution et la compétence de la Commission de contrôle des opérations électorales ainsi que les modalités de recours sont déterminées par les articles 37, 38 et 39 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 et par l'article 10 du décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié. En application de l'article 10 de ce décret, la Commission de contrôle de l'EHESS est constituée d'un président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant choisi par le ministre chargé des universités.

e) Comité électoral consultatif

Article 51 :

La constitution et la compétence du Comité électoral consultatif chargé d'assister le président dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales sont déterminées par le décret n° 2007-635 du 27 avril 2007 modifiant le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985. En application de l'article 2-1 de ce décret, le Comité électoral consultatif de l'EHESS est constitué de représentants élus au Conseil d'administration à raison d'un représentant de chaque collège soit :

1 enseignant-chercheur de l'École (collège 1)

1 chercheur du CNRS (collège 2)

1 enseignant-chercheur École (collège 3)

1 personnel BIATOSS (collège 7)

1 étudiant (collège 5)

1 étudiant (collège 6)

le secrétaire général étant le responsable de l'organisation des élections sous l'autorité du président.

CHAPITRE XII

Comité d'action et d'entraide sociales (CAES) de l'EHESS

Article 52 :

Le CAES de l'EHESS, association de type loi 1901, a pour objet de promouvoir, étudier, organiser et réaliser toutes œuvres et tous objets de caractère social, culturel et sportif intéressant le personnel de l'EHESS.

Article 53 :

Son siège est fixé 54, boulevard Raspail dans un local que l'École met à sa disposition.

Article 54 :

Des subventions annuelles peuvent lui être attribuées par l'Etablissement lors de l'adoption du budget de ce dernier.

Article 55 :

L'organisation des élections pour le renouvellement des membres du Conseil du CAES est prise en charge par l'École.

CHAPITRE XIII

Commission consultative des doctorants contractuels

Article 56 :

En application de l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, il est institué une commission consultative pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à, la situation professionnelle des doctorants contractuels.

Article 57 :

La commission est composée de quatre membres du conseil scientifique désignés en son sein et de quatre représentants élus des doctorants contractuels. La commission est présidée par le directeur des enseignements et de la vie étudiante.

Article 58 :

La durée du mandat des membres de la Commission et de son président est identique à celle des membres du conseil scientifique, soit quatre ans sauf deux ans pour les doctorants contractuels. Le renouvellement des membres de la Commission se fait à la suite de celui des membres du conseil scientifique.

Article 59 :

Les représentants des doctorants contractuels sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon les règles du plus fort reste. Le panachage n'est pas admis. Le vote s'effectue uniquement par correspondance.

CHAPITRE XIV

Etablissement public national de coopération à caractère administratif Campus Condorcet : Désignation des grands électeurs

Article 60-1 :

En application de l'article 3 du Règlement intérieur de l'établissement public national de coopération à caractère administratif Campus Condorcet, l'Ecole organise la désignation des grands électeurs issus de l'Ecole appelés à faire partie de chacun des quatre collèges électoraux appelés à élire des représentants au conseil d'administration de l'établissement public national de coopération à caractère administratif Campus Condorcet.

Article 60-2 :

Pour la désignation des trois grands électeurs de l'Ecole issus des professeurs des universités et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation comprenant également les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs des universités, sont électeurs et éligibles tous membres élus au conseil d'administration au titre des collèges 1 et 2 ou au conseil scientifique au titre des collèges 1 et 2.

Article 60-3 :

Pour la désignation des trois grands électeurs de l'Ecole issus des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche et qui ne sont pas visés par l'article 60-2, sont électeurs et éligibles tous membres élus au conseil d'administration au titre des collèges 3, 4 et 5 ou au conseil scientifique au titre des collèges 3 et 4.

Article 60-4 :

Pour la désignation des trois grands électeurs de l'Ecole issus des autres personnels, y compris les agents non-titulaires, sont électeurs et éligibles tous membres élus au conseil d'administration au titre du collège 8 ou au conseil scientifique au titre des collèges 5 et 6.

Article 60-5 :

Pour la désignation des trois grands électeurs de l'Ecole issus des personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours en formation initiale ou continue, sont électeurs et éligibles tous membres élus au conseil d'administration au titre des collèges 6 et 7 ou au conseil scientifique au titre du collège 7.

Article 60-6 :

La date, établie sur la base du calendrier électoral défini par le Président de l'établissement public national de coopération à caractère administratif Campus Condorcet, et les modalités de désignation des grands électeurs sont déterminées par arrêté du Président de l'Ecole.

Article 60-7 :

Le Président de l'Ecole communique par courrier recommandé au Président de l'établissement public national de coopération à caractère administratif Campus Condorcet, au moins un mois avant la tenue des élections au conseil d'administration, le nom des grands électeurs désignés.

CHAPITRE XV

PRES HESAM : Election des grands électeurs

Article 61 :

En application de l'article 2 du règlement intérieur du pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) sous la forme d'établissement public de coopération scientifique « Hautes Etudes-Sorbonne-Arts et Métiers », dit « HESAM », l'Ecole organise l'élection des grands électeurs appelés à faire partie des trois collèges pour l'élection des membres correspondant au sein du conseil d'administration du PRES HESAM, à raison deux représentants de l'Ecole par collège.

Pour le collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, membres du conseil d'administration désignent parmi eux deux grands électeurs.

Pour le collège des autres personnels administratifs et techniques, les représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé désignent parmi eux deux grands électeurs.

Pour le collège des étudiants en formation doctorale, les représentants des doctorants contractuels au sein de la commission consultative des doctorants contractuels désignent deux grands électeurs.

Le président de l'EHESS transmet au délégué général du PRES HESAM le nom des grands électeurs ainsi désignés.

CHAPITRE XVI

Commission d'action sociale

Article 62 : Composition

Il est institué une commission d'action sociale (CAS), composée de huit membres :

- le directeur général des services, président de la commission ;
- le directeur général des services adjoint ;
- le responsable du service des ressources humaines ;

- le responsable de l'action sociale ;
- quatre représentants des personnels au comité technique, désignés ou élus en son sein à la majorité simple des représentants des personnels et pour toute la durée de leur mandat au comité technique ;

L'assistante sociale et le médecin de prévention exerçant leurs fonctions à l'EHESS sont invités permanents aux séances de la commission.

Le président de la commission peut convoquer des experts aux séances de la commission.

Article 63 : Missions

La commission d'action sociale a pour mission de donner un avis et d'émettre des propositions sur les orientations de la politique d'action sociale à conduire dans l'établissement. A ce titre, elle est notamment consultée sur :

- tous les projets qui relèvent de l'action sociale ;
- l'octroi et, le cas échéant, le montant des secours prévus dans le plan d'action sociale de l'Ecole et destinés aux personnels de l'Ecole ;
- les propositions d'évolution des crédits budgétaires alloués à l'action sociale dont elle assure le suivi.

Pour l'exercice de ces missions, le bureau en charge de l'action sociale présente un rapport d'activités à la commission à la fin de chaque année universitaire, avant transmission au comité technique.

Article 64 : Fonctionnement

Les dates des réunions de la commission sont définies en début d'année universitaire et pour la durée de l'année à raison d'une commission par trimestre, en décembre, mars, juin et septembre. En cas d'urgence, le président peut convoquer la commission pour des séances extraordinaires.

Les convocations aux séances ordinaires, accompagnées de l'ordre du jour, sont transmises aux membres de la commission et le cas échéant aux invités et aux experts, au moins 15 jours avant la date de la séance. Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour en début de séance à la demande des membres de la commission.

Les documents de travail relatifs aux demandes de prestations et aides sociales sont remis aux membres de la commission en début de séance et doivent être rendus à la fin de la séance.

Les dossiers présentés aux membres de la commission sont anonymes afin de garantir l'équité et la confidentialité dans le traitement des dossiers.

L'ensemble des présents au cours de la séance peuvent prendre part aux débats. Seuls les membres ont voix délibérative.

En cas d'égalité lors du vote, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission ainsi que les invités et les experts sont tenus à une stricte confidentialité.

Article 65 : Attribution des aides de secours

Les agents qui sollicitent une aide doivent prendre un rendez-vous auprès de l'assistante sociale par l'intermédiaire du service chargé de l'action sociale afin de constituer leur dossier.

La commission d'action sociale formule son avis quant à l'octroi des aides notamment au vu des critères suivants :

- le quotient familial ;
- les revenus mensuels ;
- les charges obligatoires ;

- les justificatifs de créanciers.

Toute demande fera l'objet d'une réponse écrite à l'agent dans les 15 jours qui suivent la réunion de la commission. »

ANNEXE

Arrêté n°DGS/SJ-HMR/GB-2011-19 relatif à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'Ecole des hautes études en sciences sociales

Le Président de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 717-1, L. 951-1-1, L. 952-24 et L. 953-7 ;
Vu Le code électoral, notamment ses articles L. 5 et L. 6 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°85- portant statut de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment les articles 1-2, 1-3 et 1-4 ;
Vu le décret no 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu la circulaire DGRH C1-2n°2011-0178 du 18 juillet 2011 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à l'institution des commissions consultatives paritaires ;
Vu l'avis du comité technique de l'Ecole des hautes études en sciences sociales en date du 24 novembre 2011.

ARRETE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1

Il est institué auprès du président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'Ecole.

La commission consultative paritaire est créée par décision du président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales auprès duquel elle est placée.

Article 2

La commission consultative paritaire est composée en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

La commission consultative paritaire comprend autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires.

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie, au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de un membre titulaire et un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à cent, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à cent, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants ;

Article 3

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, après avis du comité technique de l'Ecole. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.

Chapitre 2 - Désignation des représentants de l'administration

Article 4

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A exerçant leurs fonctions à l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants, titulaires et suppléants.

Article 5

Les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants, de la commission consultative paritaire de l'Ecole des hautes études en sciences sociales instituée par le présent arrêté venant, au cours de leur mandat, à cesser leurs fonctions sont remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Chapitre 3 - Désignation des représentants du personnel

Article 6

Les élections à la commission consultative paritaire de l'Ecole des hautes études en sciences sociales a lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice.

L'organisation et la date des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire sont fixées par arrêté du président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Article 7

Sont électeurs, pour la commission consultative paritaire, les agents non titulaires exerçant les fonctions à l'Ecole des hautes études en sciences sociales et remplissant les conditions suivantes :

- 1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;
- 2° Etre en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- 3° Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Article 8

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le président de l'Ecole. Elle est affichée ainsi que mise en ligne sur le site internet de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par tous moyens (affichage, site internet de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, etc.).

Article 9

Les élections sont organisées par scrutin sur sigle.

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peut se présenter aux élections.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Article 10

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 11

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les lieux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe. Les électeurs votent pour l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés. Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote a lieu uniquement par correspondance et par voie postale dans les conditions définies par l'arrêté du 23 août 1984 fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'établissement par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par le décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 12

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'établissement, d'après un modèle type fourni par celui-ci.

Les bulletins de vote, les enveloppes et les professions de foi sont transmis par les soins de l'établissement aux agents admis à voter.

Article 13

Un bureau de vote central est institué auprès du président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'Ecole ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Article 14

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 15

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, dans les conditions définies à l'article 16 ci-dessous.

Article 16

La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

2° Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

La fixation des niveaux de catégorie dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée au plus tard huit jours après la proclamation des résultats, selon les modalités suivantes :

L'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie.

Les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

3° Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation.

4° Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

5° Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de trente jours à compter de la répartition des sièges, effectuée selon les modalités fixées au 2° du présent article, pour faire connaître au président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents appartenant au niveau de la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois, ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai prévu par le premier alinéa du présent article, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et appartenant au niveau de la catégorie à représenter.

6° Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré, ou pour l'un des motifs prévus au deuxième alinéa de l'article précédent, le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après :

Le représentant titulaire est remplacé par le représentant suppléant. Le représentant suppléant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans les conditions prévues à l'article précédent.

Lorsque le remplacement du représentant titulaire est impossible dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ce représentant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans les conditions prévues à l'article 34.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission mentionnée au présent titre change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

Article 17

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et aux délégués habilités à représenter les organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 18

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Chapitre 4 - Attributions

Article 19

La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence, et, en particulier pour les agents employés à durée indéterminées, des questions relatives à leur rémunération.

Chapitre 5 - Fonctionnement

Article 20

La commission consultative paritaire est présidée par le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 21

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur selon un règlement type. Le règlement intérieur de la commission doit être soumis à l'approbation du président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 22

La commission consultative paritaire est saisie de toute question relevant de sa compétence par le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel.

Article 23

La commission consultative paritaire délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siègent alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 24

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 25

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, il doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 26

Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

Article 27

Toutes facilités doivent être données à la commission consultative paritaire par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions. En outre, communication doit lui être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres des commissions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 28

Lorsque la commission consultative paritaire est appelée à siéger, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant le niveau de catégorie auquel appartient l'agent non titulaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le niveau de catégorie supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Lorsque l'agent non titulaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission mentionnée au présent titre relève du niveau de la catégorie A, le ou les représentants de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative.

Chapitre 6 – Dispositions transitoires et dispositions finales

Article 29

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les membres de la commission consultative paritaire qui seront élus au cours de l'année 2012 sont désignés pour la période restant à courir avant le prochain renouvellement général prévu en 2014 afin d'aligner la durée de leur mandat sur celle des mandats des autres instances de concertation (comités techniques et commissions administratives paritaires) de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 30

La directrice générale des services, le responsable des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Fait à Paris le 24 novembre 2011.

François Weil